

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1^{ier} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le titre est:

VINCENNES PLONGEE PASSION

et par abréviation : VPP

Article 2 :

Cette association a son siège à Vincennes, Maison des associations. Le lieu peut être modifié par le Comité Directeur. Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines. A cet effet, elle s'oblige à informer régulièrement les adhérents des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Section Handisport

L'association se donne pour objectif d'organiser, d'enseigner et de développer la pratique de la plongée sous marine des handicapés physiques et visuels ainsi que de former, enseigner et de perfectionner les cadres techniques à la plongée sous-marine pour handicapés physiques et visuels.

L'association est affiliée à la Fédération Française Handisport. L'association reconnaît avoir pris connaissance de ses statuts et de son règlement intérieur et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales et du Comité Directeur de la Fédération Française Handisport.

Pour parvenir à ses objectifs, l'association pourra notamment mettre en œuvre les moyens d'actions suivants :

- percevoir des cotisations
- établir des licences
- obtenir des subventions, notamment, de la part de l'Etat et des collectivités locales
- percevoir des dons manuels
- percevoir les produits financiers procurés par le portefeuille de l'association

Article 4 :

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du club. L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Les mineurs doivent fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical adéquat. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Les adhérents membres de la section handisport bénéficient d'une licence annuelle délivrée par la FFH.

L'association est composée de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit et de membre d'honneur :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisation ;
- Sont membres actifs, ceux qui ont réglé l'ensemble de la cotisation, fixée chaque année par le Comité Directeur (article 7). Ils participent à l'ensemble des activités ;
- Sont membres sympathisants, ceux qui souhaitent soutenir le club dans la réalisation de ses objectifs. Ils sont agréés par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

Article 6 :

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le Comité Directeur se renouvelle en entier. Le Comité Directeur comprend au minimum 5 membres et au plus 15 membres.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit auprès du Comité Directeur, 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ont lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximal de procurations est fixé à deux au plus par électeur présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président ne peut pas effectuer plus de huit mandats consécutifs de un an.

Article 7 :

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuel dû par les membres actifs et les membres sympathisants ainsi que la liste des encadrants du club.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances et transmis systématiquement à tous les adhérents du club. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et conjointement la signature sociale pour le fonctionnement du compte bancaire et postal. Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8 :

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa 1 de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre maximal de procurations est fixé à deux au plus par électeur présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale extraordinaire prévue à l'article 8 est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Président.

Article 12 :

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle: elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{ier} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Les changements de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 17 :

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la pratique des activités. Il est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 18 :

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Vincennes le 14 décembre 2009 sous la présidence de Jacques Piquet assisté de Isabelle Gallaga et de Thomas Lugan.

Jacques Piquet, Président

Isabelle Gallaga, Secrétaire Général

Thomas Lugan, Trésorier

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.